



# Arrêté municipal réglementant le fonctionnement du marché hebdomadaire du lundi matin de la ville de Wasselonne en période de crise sanitaire

-----  
**Le Maire de la Ville de WASSELONNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un protocole sanitaire et organisationnel jusqu'à la fin de la crise sanitaire pour assurer la sécurité sanitaire des usagers du marché,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Les stands alimentaires sont installés sur la place du Marché.

### **ARTICLE 2 -**

Les stands non alimentaires sont installés sur la place du Général Leclerc.

### **ARTICLE 3 -**

Les stands non alimentaires sont limités à une longueur de 6 mètres.

### **ARTICLE 4 -**

Les véhicules des stands non alimentaires doivent être stationnés pendant le déroulement du marché dans la Cour du Château.

### **ARTICLE 5 -**

Ces dispositions seront applicables à partir du 15 juin 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **ARTICLE 6 -**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la ville de Wasselonne.

### **ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

... / ...

**ARTICLE 8 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Archives.

Wasselonne, le 5 juin 2020  
**Le Maire,**  
**Michèle ESCHLIMANN**

